ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 351

présenté par M. Morenvillier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :

- I. Le i) du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par les mots : « et les dépenses liées à la réalisation de prototypes ou d'échantillons confiée à des entreprises extérieures agréées selon des modalités définies par décret. »
- II. Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification a pour objet une adaptation technique tenant compte des modalités de fonctionnement des entreprises des secteurs concernés. Il est, en effet, fréquent que les sociétés des secteurs textile-habillement-cuir externalisent la fabrication des prototypes en la confiant à des entreprises de sous-traitance. Seraient désormais visées les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections, mais aussi celles liées à la réalisation de prototypes ou d'échantillons. La prise en compte de réalisation de prototypes par des entreprises agréées devrait contribuer à la sauvegarde d'un certain nombre de savoir-faire rares en matière de fabrication, notamment pour les façonniers.